



Subject : Violence Fondée sur le Genre

N°

**Source :
FIDH**

Web Site :

<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/15424-les-violences-sexuelles-en-tunisie-apres-le-deni-un-debut-de>

Country : Tunisie

Date : 02/06/2014

N° & [P] :

***Les violences sexuelles en Tunisie :
Après le déni, un début de reconnaissance***

Bien que la Tunisie soit à l'avant-garde en matière des **droits des femmes**, grâce aux législations existantes concernant les femmes, la question de la violence d'une façon générale reste l'un des plus importants points faibles des nombreuses lois et politiques qui tentent de protéger les femmes et leur permettre de jouir de leurs droits et **libertés**.

Alors que la Tunisie a **aboli la polygamie**, le **mariage forcé** et le **devoir d'obéissance**, fixé un âge minimum pour le mariage et rendu le divorce possible uniquement devant le Tribunal depuis 1956, date à laquelle a été promulgué le **Code du statut personnel**, et bien qu'elle ait mis en place une politique qui rend **obligatoire la scolarisation aussi bien des garçons que des filles, encourage le contrôle des naissances, accorde aux femmes le droit à l'avortement et facilite leur accès au marché du travail**, les différentes législations et politiques tunisiennes ne sont pas parvenues à protéger les femmes de toutes les **formes de violence**.

Ce n'est qu'en 2010 que la Tunisie a ordonné pour la première fois de mener une **enquête nationale sur les violences faites aux femmes**. D'après les résultats de cette enquête officielle, 47% des femmes entre 18 et 64 ans ont déclaré avoir subi une forme de violence au moins une fois dans leur vie, avec une très faible différence entre les régions rurales et les zones urbaines. **Les violences physiques** qui représentent 31,7% constituent la forme de violence la plus répandue, suivie de près par les violences **psychologiques** avec 28,9%, et en troisième position, se placent **les violences sexuelles**

avec un taux de 15,7%. Ces données officielles nous amènent à nous poser la question suivante : qu'est-ce qui explique le niveau élevé des **violences subies par les femmes** dans un pays qui est à l'avant-garde en matière des droits des femmes ?

La réponse à cette question comporte plusieurs aspects. Tout d'abord, sur le plan politique. Les autorités tunisiennes qui ont longtemps **instrumentalisé les droits des femmes dans le but de se donner une bonne image**, en particulier dans les instances et conférences internationales, ont toujours refusé de reconnaître l'existence de la **violence basée sur le genre** en Tunisie. L'interdiction par les autorités, depuis 1993, d'un livre sur la violence, édité par l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), l'une des organisations membres de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) en Tunisie, constituent la preuve la plus éloquente du déni des autorités tunisiennes à l'époque.

Ce n'est qu'en **2007 que la question de la violence d'une façon générale, y compris les violences sexuelles, a commencé à être intégrée dans le discours politique en Tunisie**, et soulevée d'une manière explicite, alors qu'auparavant on ne parlait jamais de cette question considérée comme tabou. Et c'est dans le cadre de la stratégie nationale pour éliminer les violences contre les femmes, que l'enquête citée plus haut a été menée.

Durant ces années, les **associations féminines** tunisiennes et internationales ont joué un rôle décisif en exerçant des pressions sur les autorités afin de les pousser à reconnaître les violences sexuelles et à prendre leurs responsabilités pour y faire face.

Les taux de violence élevés en Tunisie peuvent également s'expliquer par **la faiblesse des textes législatifs concernant les actes de violence**. Alors que le Code pénal tunisien prévoit des peines pour les **violences conjugales**, allant même jusqu'à considérer la qualité de conjoint comme circonstance aggravante, et bien que le législateur tunisien ait prévu des sanctions pour un certain nombre de crimes sexuels, notamment le viol, dans l'article 227, et le harcèlement sexuel depuis 2004 dans l'article 226 bis du Code pénal, ces textes de loi ne reposent sur une approche législative globale visant à combattre la violence basée sur le genre. Par ailleurs, le législateur ne définit pas les violences sexuelles telles qu'elles sont définies, avec leurs différentes formes et qu'elles soient commises dans l'espace public ou dans l'espace privé, dans les lois internationales. De plus, le législateur non seulement omet de citer certaines formes de violence, notamment la violence non physique et la violence économique, très souvent il adopte des stéréotypes sur les rapports entre les sexes, ce qui aboutit à une forme de violence par la loi.

A cet égard, nous pouvons citer comme exemple le viol conjugal. Le législateur tunisien a non seulement ignoré ce crime mais il l'a légalisé par le biais de l'article 13 du Code du statut personnel qui stipule : « Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage. ». Cet article signifie qu'il suffit au mari de payer la dot, comme moyen d'acheter l'acte sexuel, pour être autorisé à obliger son épouse à avoir des rapports sexuels, ce qui lui donne ainsi le droit de la violer d'après cet article.

L'article 13 est un exemple qui illustre bien l'incapacité du législateur à employer la définition de chacune des différentes formes de violence ou des circonstances dans lesquelles elles sont commises. Ainsi, la législation tunisienne est en accord avec les mentalités prédominantes, avec ce qu'elles comportent comme références culturelles et religieuses particulières. Mais, l'article 13 n'est malheureusement pas un cas unique. On peut citer un autre exemple, en dehors du cadre du mariage, du rôle de la loi dans la reproduction de la violence sexuelle. Il s'agit de l'article 227 du Code pénal qui stipule que si une personne coupable d'avoir fait subir sans violence l'acte sexuel à une mineure, se marie avec sa victime, les poursuites ou les effets de la condamnation seront arrêtés. Les associations de défense des droits de l'homme considèrent que cet article récompense le violeur en le mariant à sa victime, et ainsi l'autorise à continuer de la violer dans le cadre du mariage en toute impunité.